



## AVIS PUBLIC

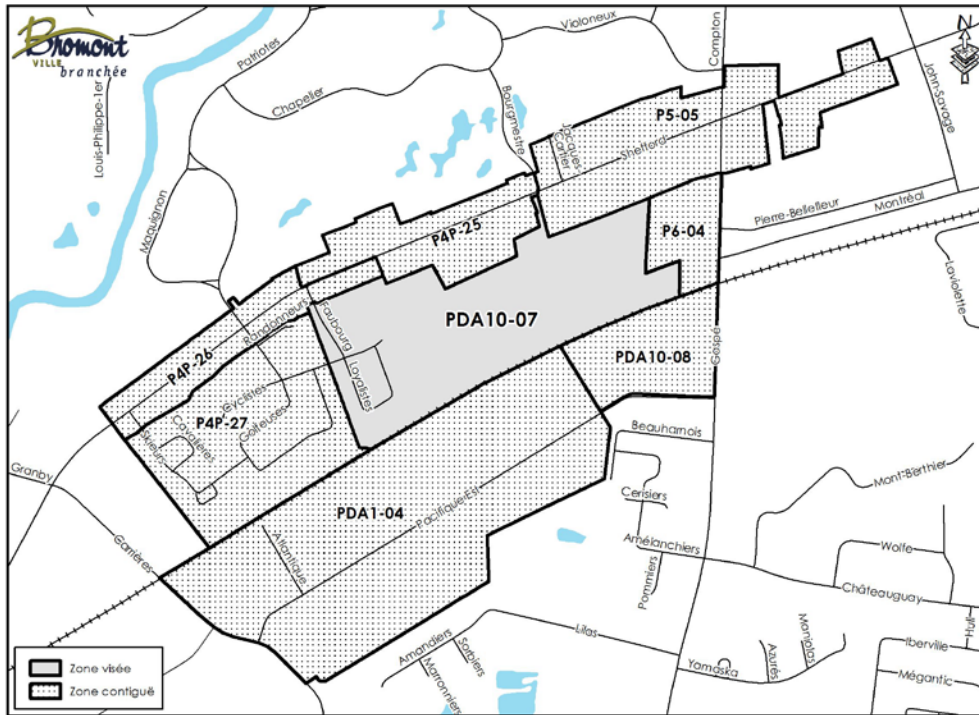
### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-02-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE RÉDUIRE LA SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS POUR LES RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES DANS LA ZONE PDA10-07**

AVIS est par les présentes, donné aux personnes intéressées :

1. Qu'à la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 5 février 2018 à 19h00, le conseil municipal a subséquemment adopté à sa séance ordinaire du 5 février 2018, un second projet de règlement numéro 1037-02-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 1037-2017, tel qu'amendé, afin de réduire la superficie minimale des lots pour les résidences multifamiliales dans la zone PDA10-07. Ce second projet n'a pas été modifié par rapport au premier projet de règlement.
2. Le second projet de règlement numéro 1037-02-2018 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. Les dispositions de ce second projet de règlement visent à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1037-2017, tel qu'amendé, plus particulièrement ce deuxième projet vise à diminuer la superficie minimale des lots pour les résidences multifamiliales de 4 à 12 logements dans la zone PDA10-07 où est situé le projet résidentiel Faubourg 1792. De plus, les terrains pour les résidences multifamiliales de 4 à 12 logements devront être d'une dimension minimale de 200 m<sup>2</sup> par logement tout en conservant un espace naturel ou renaturalisé de 50% par terrain.

4. Le plan ci-dessous illustre la zone visée PDA10-07 et les zones contiguës constituant les secteurs concernés :



5. Une demande visée aux paragraphes précédents peut provenir de la zone visée ou de l'une ou plusieurs des zones contiguës du secteur concerné, tel que montré précédemment.
6. Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - être reçue à l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, au plus tard le 9 mars 2018, à **16h30**;
  - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).
7. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **5 février 2018** :

- a) est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
  - b) est une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou
  - c) est depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription);
  - d) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration);
  - e) de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **5 février 2018**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire);
  - f) sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.
8. Le second projet de règlement numéro 1037-02-2018 de même que l'illustration des secteurs concernés peuvent être consultés à l'hôtel de Ville, situé au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, de 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi. Un résumé de ce second projet de règlement peut également y être obtenu, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Bromont, ce 23<sup>e</sup> jour de février 2018.

La greffière,

Me Catherine Nadeau, avocate, OMA  
Directrice du service du greffe et des affaires juridiques